

Décret

Générale

modern

Décret n° 2004-0178/PRE fixant les attributions du Représentant du Gouvernement et du Conseil d'Administration de l'Autorité de Zone Franche de Djibouti.

n° 2004-0178/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 septembre 2004

Numéro JO
n° 17 du 15/09/2004

Date du numéro
15 septembre 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa délibération n°192/7ème L du 19 mai 1971 portant règlement général du Port du Commerce de Djibouti

VUL'Ordonnance n°80-097/PR/FIN du 30 juillet 1980 portant réglementation de la zone franche modifiée par l'ordonnance n° 91-110 du 06 Août 1991

VULa loi n°204/AN/86/lère L du 17 mai 1986 portant modification du Code de Règle Général du Port International de Djibouti

VULe décret n° 2001-0053/PRE en date du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VULe décret n°2001-0152/PRE/MET du 11 juin 2001 portant extension de la Zone Franche de Djibouti

VULe décret n°2002-0982/PRE/MAPCPI du 2 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VULe décret n°2003-0093/PREdu 01 juin 2003 portant constitution du conseil d'administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VULe décret n°2003-0201/PRE du 08 octobre 2003 modifiant le décret n°2003-0093/PREportant constitution du conseil d'administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Représentant du Gouvernement est chargé de

- Veiller à l'application des normes législatives et réglementaires ainsi qu'au respect des dispositions contenues dans le contrat sus-référencé relative à la concession de gestion
- Suivre l'évolution des activités de la Zone Franche de Djibouti
- Tenue de suivre les données statistiques et financières et de toutes informations relative aux études d'impact économiques et financières
- Veiller au contrôle de gestion avec l'appui des institutions spécialisées en la matière
- De faciliter les relations avec le Gouvernement et les administrations
- Il est tenu de remettre mensuellement et trimestriellement les rapports des activités du Port ainsi que les données et informations relatives aux statistiques du Commerce Extérieur
- Il doit veiller à l'entretien et aux infrastructures portuaires. A ce titre, il doit donner son avis sur le montant des investissements nécessaires aux renouvellements de ces derniers
- Il est l'interface principal entre le Gouvernement et les Autorités de Dubaï et Djibouti Free Zone.

Article 2

Le conseil d'Administration

-
- Il administre les Zones Franches et les Ports
 - Il fixe la politique générale de la zone franche et adopte le budget prévisionnel et les comptes financiers
 - Il nomme le commissaire aux comptes
 - Il veille à la bonne régularité et au bon fonctionnement des Zones Franches conformément aux textes en vigueur
 - Il approuve l'examen et à la création de toute nouvelle Zone Franche en République de Djibouti.

Article 3

Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH